

## ANNONCE - ATTRIBUTION DES BOURSES 2025

**La date limite de dépôt des demandes de bourses auprès des secrétariats des facultés est fixée au 03/11/2025 et au 11/11/2025.**

Aucune candidature n'est requise pour l'attribution de bourses de mérite et de performance pour des résultats académiques exceptionnels!

Les étudiants peuvent bénéficier d'un seul type de bourse pour un programme d'études universitaires de licence, pour un programme d'études universitaires de master

**Détails concernant le code IBAN:** après avoir affiché les listes des étudiants boursiers, le remplissage des bourses implique l'envoi du code IBAN personnel et de la carte d'identité, mentionnant le type de bourse, l'année d'études et le programme d'études, **à l'adresse e-mail: [burse@umft.ro](mailto:burse@umft.ro).**

### **Calendrier des activités d'attribution de bourses au niveau universitaire :**

- 03/11/2025 - 11/11/2025 - Dépôt des dossiers de bourses aux secrétariats des facultés
- 12/14/2025 - Répartition et transfert du fonds de bourses pour chaque faculté
- 17/11/2025 - Affichage des listes des boursiers, par catégorie de bourses et par faculté
- 18/11/2025 - Dépôt des recours éventuels
- 19/11/2025 - Résolution des recours
- 21/24/2025 - Affichage des listes définitives des boursiers, par catégorie de bourses et par faculté.

### **Catégories de bourses attribuées:**

• **Sur le fonds de bourses du budget de l'État**, l'Université accorde, conformément à la loi, aux étudiants à temps plein, les catégories de bourses suivantes :

- I. Bourses spéciales / de performance sportive
- II. Bourses pour les résultats académiques
  - II.1. Bourses de mérite
  - II.2. Bourses de mérite
- III. Bourses pour le soutien social
  - III. 1. Bourses sociales
  - III. 2. Bourses d'aide sociale occasionnelle

• L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babes » » de Timișoara accorde **des bourses à partir de ses propres revenus extrabudgétaires**, conformément aux dispositions du Règlement d'attribution des bourses.

### **Des bourses spéciales / de mérite (art. 43 du Règlement)**

(1) Les étudiants étrangers (UE et non-UE), des années II-VI, payant des frais de scolarité en devise, aux programmes d'études universitaires de licence, enseignés en roumain, anglais et français, qui ne font pas l'objet d'un reclassement, peuvent recevoir **des bourses spéciales / de mérite**.

(2) Le nombre de bourses spéciales / de mérite est déterminé en calculant un pourcentage de 5% du nombre total d'étudiants étrangers / programme d'études / année d'études (années II-VI).

(3) Les bourses spéciales sont accordées aux étudiants visés à l'article 46, paragraphe (1), intégralistes (au moins 60 crédits obtenus l'année précédente), qui répondent aux critères de promotion suivants: performance professionnelle (1re, 2e, 3e place), activité culturelle, artistique ou sportive exceptionnelle, aux niveaux national et international, au cours de l'année universitaire précédente ou de l'année universitaire en cours, jusqu'à la date de dépôt de la demande de bourse (au plus tard à la date limite de dépôt des

Rectorat

demandes). Pour l'attribution de la bourse spéciale, les distinctions obtenues ne sont prises en compte qu'une seule fois. Les dossiers de candidature sont constitués conformément à l'article 16. La date limite de dépôt des dossiers, ainsi que les documents nécessaires, sont régis par l'article 16.

(4) La bourse de mérite est accordée aux étudiants de l'Article 46. paragraphe (1), à temps plein, dans la limite du fonds alloué, la moyenne minimale à partir de laquelle la bourse de mérite peut être accordée étant de 8,50 (huit virgule cinquante %). Si au cours d'une année d'études (années II-VI) il existe un groupe d'étudiants avec la même moyenne, et que le fonds de bourses dans lequel ils devraient être classés n'est pas suffisant, la procédure est la suivante :

(a) déterminer, selon le fonds de bourses, le nombre maximal de bourses de la catégorie qui peut encore être accordé pour l'année d'études en question ;

(b) déterminer les étudiants qui bénéficieront de la bourse du groupe d'étudiants avec la même moyenne selon les critères suivants :

(b1) la note de la discipline avec le plus de crédits de l'année universitaire précédente ;

(b2) si l'égalité persiste, la discipline suivante la mieux classée en termes de crédits sera prise en considération. Ce critère sera appliqué jusqu'à ce qu'il y ait une différenciation. Si plusieurs disciplines ont le même nombre de crédits, toutes ces disciplines seront prises en compte.

(b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) sera prise en compte.

(5) Le montant de la bourse de mérite est le même que celui prévu à l'Article 40.

(6) La période d'attribution des bourses de mérite/spéciale est celle prévue à l'Article 2.

### **Période d'attribution des bourses (art. 2 du règlement)**

Les bourses sont accordées pendant la période d'activités d'enseignement, c'est-à-dire des cours, des séminaires, des laboratoires, des projets, des activités pratiques, des sessions d'examen, conformément à la structure de l'année académique

**Les dossiers pour la demande de bourse spéciale / de performance sportive (art. 16 du règlement)** sont déposés annuellement auprès des secrétariats des facultés, dans le délai fixé par la direction de l'université, annoncé aux étudiants par affichage dans les facultés et par publication sur le site web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt, et doivent comprendre les documents suivants :

- 1) Demande
- 2) Copie de la carte d'identité
- 3) Diplômes originaux certifiant les performances obtenues.
- 4) Déclaration sur l'honneur de l'étudiant indiquant s'il a bénéficié ou non de tout type de bourse pour un autre programme d'études universitaires de licence/master, conformément à l'Annexe n° 3 ;
- 5) Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, indiquant s'il a bénéficié d'une bourse pour un programme d'études universitaires de licence/master, avec précision du nombre de semestres ;

**Le montant des bourses accordées aux étudiants (art. 40 du règlement)** est le suivant :

- |                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| • Bourse spéciale :                        | 1000 lei |
| • Bourse de performance :                  | 1000 lei |
| • Bourse de mérite :                       | 950 lei  |
| • Bourse sociale :                         | 925 lei  |
| • Bourse pour aide sociale occasionnelle : | 925 lei  |